

# Fondation collective Symova

## Règlement des frais

En vigueur dès le 01.01.2021



## Table des matières

Règlement des frais de la Fondation collective Symova .....	3
I. Bases .....	3
1. Généralités .....	3
II. Frais d'administration ordinaires.....	3
2. Frais d'administration ordinaires.....	3
3. Prestations acquittées par des contributions ordinaires aux frais .....	4
III. Autres contributions aux frais - personne assurée.....	6
4. Encouragement à la propriété du logement (retrait anticipé et rémunération).....	6
5. Frais de transaction pour les virements à l'étranger .....	6
5. <sup>bis</sup> Contributions aux frais d'administration en cas de poursuite volontaire de l'assurance lors de la sortie de l'assurance suite à la résiliation du contrat de travail par l'employeur conformément à l'art. 17bis du règlement de prévoyance .....	6
IV. Autres contributions aux frais - employeurs affiliés.....	7
6. Mutations reçues tardivement .....	7
7. Simulation budgétaire.....	7
8. Plan de répartition .....	7
9. Dépenses individuelles.....	7
10. Dépenses de tiers.....	7
11. Rappel et recouvrement .....	8
12. Liquidation partielle et dissolution de caisses de prévoyance .....	8
V. Facturation.....	8
13. Encouragement à la propriété du logement.....	8
14. Frais de transaction pour les virements à l'étranger .....	8
15. Frais d'administration et autres contributions aux frais.....	8
16. Échéance .....	8
VI. Dispositions finales .....	9
17. Entrée en vigueur et modifications.....	9

Dans un souci de simplification, le genre n'est pas précisé. Les désignations correspondantes s'appliquent toujours de la même manière aux femmes et aux hommes. Il en va de même pour les autres règlements et dispositions découlant du présent règlement.

Sur la base de l'article 4 paragraphe 4 de l'acte de fondation de la Fondation collective Symova, le Conseil de fondation édicte ce qui suit

## Règlement des frais de la Fondation collective Symova

### I. Bases

#### 1. Généralités

<sup>1</sup> Le présent règlement régit les contributions ordinaires aux frais d'administration ainsi que les contributions aux frais que la Fondation prélève pour des dépenses spéciales en plus des frais d'administration ordinaires.

<sup>2</sup> Le but de la fondation est de répondre aux besoins des entreprises affiliées avec les frais d'administration prélevés et d'imputer des dépenses supplémentaires conformément au principe du pollueur-payeur. Cela dans le but d'éviter autant que possible la solidarité dans le domaine de l'administration.

### II. Frais d'administration ordinaires

#### 2. Frais d'administration ordinaires

<sup>1</sup> Chaque entreprise affiliée à la Fondation participe aux frais d'administration de la Fondation conformément à l'art. 64 du règlement de prévoyance.

<sup>2</sup> Chaque entreprise verse pour chacune des personnes assurées auprès de sa caisse de prévoyance une cotisation mensuelle per capita. Cette cotisation est intégralement à la charge de l'entreprise.

<sup>3</sup> Le montant de la cotisation pour frais d'administration dépend du nombre d'assurés actifs d'une caisse de pension. La moyenne au jour déterminant du 28 février, respectivement 29 février et 30 septembre de l'année précédente est déterminante. La cotisation aux frais d'administration par personne assurée s'élève à :

<i>Nombre d'assurés actifs</i>	<i>Module</i>	<i>Frais d'administration par assuré actif et par an</i>	<i>Frais d'administration par assuré actif et par mois</i>
1 – 9	<b>FA 1</b>	CHF 318.00	CHF 26.50
10 – 49	<b>FA 2</b>	CHF 288.00	CHF 24.00
50 – 99	<b>FA 3</b>	CHF 258.00	CHF 21.50
100 – 249	<b>FA 4</b>	CHF 231.00	CHF 19.25
250 – 999	<b>FA 5</b>	CHF 201.00	CHF 16.75
À partir de 1'000	<b>FA 6</b>	CHF 174.00	CHF 14.50

<sup>4</sup> En outre, une cotisation aux frais d'administration de CHF 8.00 par mois est prélevée pour chaque bénéficiaire d'une rente. Dans le cas des caisses de prévoyance composées exclusivement de bénéficiaires d'une rente, la cotisation aux frais d'administration des assurés actifs est appliquée conformément au tableau figurant à l'alinéa 3.

<sup>5</sup> Sont considérés comme bénéficiaire d'une rente:

- a. bénéficiaires d'une rente de vieillesse (y compris la rente transitoire AVS)
- b. bénéficiaires d'une rente d'invalidité
- c. bénéficiaires d'une rente de conjoint
- d. rentes provenant d'une communauté de vie analogue au mariage
- e. bénéficiaires de prestations de conjoint divorcé

### **3. Prestations acquittées par des contributions ordinaires aux frais**

Par les contributions ordinaires aux frais sont compensées en particulier les prestations suivantes:

- a. Administration des assurés et des bénéficiaires d'une rente
- b. Calcul et divulgation des prestations de prévoyance individuelles ainsi que le calcul du rachat possible d'années de cotisation
- c. Traitement des entrées, des sorties, des changements de salaire, des changements du degré d'occupation, d'autres mutations
- d. Intégration de la prestation de libre passage et d'autres versements
- e. Répartition et transfert de l'avoir de vieillesse en cas de divorce
- f. Gestion des comptes de vieillesse et du compte témoin
- g. Communication téléphonique et écrite de renseignements et d'informations
- h. Consultation des employeurs affiliés et des membres des commissions de prévoyance sur les questions relatives à la prévoyance
- i. Établissement annuel des certificats personnels pour les personnes assurées (certificat d'assurance et décompte des rentes)
- j. Facturation et recouvrement des cotisations de prévoyance
- k. Évaluation et traitement de cas d'assurance (retraite, invalidité, décès)

- l. Exécution de l'adaptation au renchérissement légal de rentes d'invalidité et de survivant selon l'art. 36 LPP
- m. Exécution des opérations financières (encaissement de cotisations, de prestations de libre passage et d'autres contributions, déclenchement de versements de prestations de prévoyance, de libre passage et d'autres paiements dans le cadre de l'administration de la Fondation)
- n. Rédaction de règlements de fondation, de documents de base, de plans de prévoyance, de contrats, de notices et de formulaires
- o. Mise en œuvre des décisions d'exécution du Conseil de fondation et de la commission de prévoyance
- p. Etablissement d'offres pour l'extension de solutions de prévoyance (simulations budgétaires simples)
- q. Clarification et établissement d'offres pour de nouvelles affiliations
- r. Tenue de la comptabilité de la fondation et établissement des comptes annuels au niveau des caisses de prévoyance et de la Fondation collective.
- s. Contact avec des compagnies d'assurance et d'autres institutions de prévoyance
- t. Contact avec l'autorité de surveillance, les autres autorités et offices, l'organe de révision (assistance et soutien aux réviseurs), l'expert en prévoyance professionnelle et le fonds de garantie LPP (liquidations / requêtes en insolvabilité)
- u. Perception, déclaration et paiement des impôts (impôt à la source, TVA, droit de timbre)
- v. Récolte de données pour la statistique suisse des caisses de pensions

### III. Autres contributions aux frais - personne assurée

Pour les dépenses suivantes, des contributions supplémentaires aux coûts sont prélevées :

#### 4. Encouragement à la propriété du logement (retrait anticipé et rémunération)

<sup>1</sup> En cas de retrait anticipé ou de mise en gage, la personne assurée doit payer des frais de CHF 400.00 conformément à l'art. 90 al. 2 du règlement de prévoyance. Pour l'accession à la propriété de logement à l'étranger, le forfait s'élève à CHF 600.00. Le retrait anticipé n'est effectué qu'après le paiement des frais.

<sup>2</sup> Les émoluments, droits et autres frais dus à des tiers dans le cadre d'un retrait anticipé ou d'une mise en gage (p. ex. pour l'inscription ou la suppression de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier, le dépôt des parts, etc.) sont à la charge supplémentaire de la personne assurée selon l'art. 90 al. 1 du règlement de prévoyance.

<sup>3</sup> En cas de rejet de la demande, la moitié des émoluments et taxes est due conformément à l'art. 90 al. 2 du règlement de prévoyance.

#### 5. Frais de transaction pour les virements à l'étranger

Une somme forfaitaire de CHF 5.00 sera déduite des prestations versées au bénéficiaire pour les frais de transaction des virements récurrents à l'étranger.

#### 5.<sup>bis</sup> Contributions aux frais d'administration en cas de poursuite volontaire de l'assurance lors de la sortie de l'assurance suite à la résiliation du contrat de travail par l'employeur conformément à l'art. 17bis du règlement de prévoyance<sup>1</sup>

Toute personne assurée poursuivant l'assurance conformément à l'art. 17<sup>bis</sup> du règlement de prévoyance doit payer les frais d'administration. Les contributions aux frais d'administration selon le module FA 1 (art. 2, al. 3 du présent règlement) sont dues, quelle que soit la taille de la caisse de prévoyance de l'ancien employeur. Les contributions aux frais d'administration sont facturées mensuellement à la personne restant assurée.

---

<sup>1</sup> Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020, valable dès le 01.01.2021.

## IV. Autres contributions aux frais - employeurs affiliés

Pour les dépenses suivantes, des contributions aux coûts supplémentaires sont prélevées :

### 6. Mutations reçues tardivement

Notifications de salaire, entrées et sorties en retard, autres mutations par rapport à l'année précédente reçus après le 31 janvier de l'année en cours et pour lesquels la Symova n'est pas en faute :	Coûts par mutation CHF 100.00
Notifications de salaire, entrées et sorties en retard, autres mutations, qui sont reçues avec plus de trois mois de retard et qui ne sont pas imputables à la Symova :	Coûts par mutation CHF 50

### 7. Simulation budgétaire

La création d'une simulation budgétaire individuelle est gratuite pour les entreprises affiliées.

Dès que les ajustements individuels dépassent l'effort habituel, un tarif horaire de CHF 150.00 est facturé.

### 8. Plan de répartition

Les frais d'établissement d'un plan de distribution (réserve de cotisations de l'employeur, fonds libres) sans qu'il y ait liquidation partielle s'élèvent à

par bénéficiaire	CHF 20
au moins	CHF 200

### 9. Dépenses individuelles

L'employeur affilié peut également se voir imputer des frais pour d'autres dépenses qui dépassent les possibilités habituelles de mise en œuvre de la prévoyance professionnelle en termes de qualité et de quantité. Un tarif horaire de CHF 150.00 sera facturé pour ces dépenses extraordinaires.

### 10. Dépenses de tiers

Les frais de tiers (par ex. autorité de surveillance, expert en prévoyance professionnelle, organe de révision, conseillers en placement, avis juridiques externes, etc.) qui concernent quelques caisses de prévoyance sont facturés en sus.

**11. Rappel et recouvrement**

- a. Premier rappel CHF 0.00
- b. Deuxième rappel CHF 30.00
- c. Troisième rappel (rappel recommandé) CHF 100.00
- d. Réquisition de poursuite CHF 400.00
- e. Procédure d'ouverture judiciaire (y compris d'éventuelles traductions) CHF 1'000.00
- f. Réquisition de continuer la poursuite CHF 400.00
- g. Réquisition de faillite CHF 400.00
- h. Plan de remboursement CHF 400.00
- i. Les frais officiels d'exploitation et de faillite seront facturés en sus.

**12. Liquidation partielle et dissolution de caisses de prévoyance**

Les frais pour la liquidation partielle et la liquidation de caisses de prévoyance sont définis dans le règlement sur la liquidation partielle.

**V. Facturation****13. Encouragement à la propriété du logement**

Les contributions aux frais dans le cadre d'un retrait anticipé pour la propriété d'un logement sont facturées à la personne assurée.

**14. Frais de transaction pour les virements à l'étranger**

Les frais de transaction pour les virements récurrents sur un compte à l'étranger seront déduits du virement.

**15. Frais d'administration et autres contributions aux frais**

Les frais d'administration et les autres contributions aux frais sont à la charge de l'employeur.

**16. Échéance**

Les contributions facturées sont dues 20 jours après la facturation. Le retard et ses conséquences s'alignent sur les dispositions du Droit des obligations.

## VI. Dispositions finales

### 17. Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021 sur décision du conseil de Fondation du 22 octobre 2020. Il remplace le règlement daté du 26.10.2018. Le conseil de Fondation peut le modifier à tout moment sur décision.

Berne, 22.10.2020



Jens Osswald  
Président



Urs Niklaus  
Directeur